



communauté de communes

# Note de Synthèse

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **7 OCTOBRE 2024**

## Ordre du jour

1	Acquisition foncière auprès de la Commune de Castets – Construction d'une micro-crèche
2	Décision modificative n°1 du budget principal
3	Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié
4	Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
5	Création d'un poste permanent d'attaché territorial
6	Création d'un poste permanent de technicien
7	Contrat collectif assurance prévoyance : Adhésion convention de participation proposée par le CDG40
8	Contrat collectif assurance prévoyance : Participation financière obligatoire au risque prévoyance pour les agents
9	Convention d'adhésion à l'observatoire de l'économie territoriale
10	Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet
11	Protection de la marque "DIGO" et de son logo auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle (INPI)
12	Attribution d'un fonds de concours au profit de la Commune de Lit-et-Mixe – Réhabilitation office de tourisme
13	Attribution d'un fonds de concours au profit de la Commune de Vielle-Saint-Girons – Travaux d'aménagement
14	Vote des subventions aux associations de droit privé
15	Reprises de véhicules dans le cadre d'un marché de fourniture
16	Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire
17	Questions diverses

## **Notification des décisions du Président au titre de sa délégation de pouvoir du Conseil Communautaire.**

Par délibération du 27 juillet 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président pour prendre des décisions dans certains des domaines énumérés à l'article L. 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte au Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En conséquence, ces décisions sont communiquées aux membres du Conseil Communautaire comme suit :

**Décision n°DEC2024JD200601** portant sur la conclusion, la signature et la notification des lots du marché de travaux « CLN2302 » relatif à l'aménagement de la ZAE des AGREOUS II.

Lot n°1 « Nettoyage général du terrain » attribué à l'entreprise TTL pour un montant de 31.000,00 €HT.

Lot n°2 « Voirie Assainissement des eaux pluviales » attribué à l'entreprise LAFITTE TP pour un montant de 338.665,00 €HT.

Lot n°3 « Assainissement des eaux usées, Adduction d'eau potable » attribué à l'entreprise SNATP pour un montant de 65.184,40 €HT.

Lot n°4 « Espaces verts » attribué à l'entreprise POINT GREN pour un montant de 35.049,00 €HT.

**Décision n°DEC2024YD050701** portant sur la signature de la convention de financement établie par la REGION NOUVELLE-AQUITAINE relative aux lignes de bus estivales n°515 et n°514. La Communauté de Commune s'engage comme chaque année à financer 80% du coût résiduel maximum de ceux deux lignes régulières de transport. Le montant TTC estimé hors recettes est de 20.159,416 € pour la saison 2024.

**Décision n°DEC2024YD160701** portant sur la signature d'une convention avec la société TEREGA fixant les modalités techniques et financières de prises en charge des travaux de réfection sur la piste cyclable « lou camin de hé ». La société TEREGA s'engage à financer les travaux à réaliser par la Communauté de Communes à hauteur de 39.687,01 €HT.

**Décision n°DEC2024JD050801** portant sur la signature de l'avenant n°2 au contrat d'assurance « Aléassur Dommages aux biens » avec la SMAACL ASSURANCES, afin d'assurer le château Dentomas, pour un montant de 832,13 €HT par an, proratisé à 345,58 €HT pour l'année 2024.

**Décision n°DEC2024JD120901** portant sur la conclusion, la signature et la notification des lots du marché de fournitures « CLN2401 » relatif à la fourniture d'un tracteur et d'un camion tribenne.

Lot n°1 « Camion » attribué à l'entreprise ARRIETA pour un montant de 64.540,00 €HT.

Lot n°2 « Tracteur » attribué à l'entreprise LANDIMAT pour un montant de 68.800,00 €HT.

**Décision n°DEC2024JD060901** portant sur la signature de l'avenant n°4 du lot n°8 du marché public de travaux d'extension du siège de la Communauté de Communes, au profit de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME. La modification de l'implantation des luminaires sur la zone d'accueil engendre une plus-value de 4.375,54 €HT.

**Décision n°DEC2024JD110901** portant sur la cession d'un véhicule de la Communauté de Communes, de marque TWINGO et immatriculé CG-619-NW. La cession est conclue à l'euro symbolique à l'association Landes Insertion Mobilité.

## 1. Acquisition foncière auprès de la Commune de Castets – Construction d'une micro-crèche

Rapporteur : Claire LUCIANO

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'avis du Domaine en date du 15 juillet 2024, enregistré sous la référence OSE 2024-40075-43742, relatif à la valeur vénale de la parcelle nommée temporairement AK136p d'une contenance de 22a50ca estimée à 158.000,00 € ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de CASTETS du 24 juillet 2024 portant l'identifiant unique 040-214000754-20240724-DEL2024EL240702-DE approuvant la cession à titre gratuit de la parcelle AK139 d'une contenance de 22a50ca à la Communauté de Communes ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place une micro-crèche intercommunale et une maison de la petite enfance sur la Commune de CASTETS ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

- Article 1 :** de donner un avis favorable sur l'acquisition à titre gratuit par la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE de la parcelle AK139 d'une contenance de 22a50ca appartenant à la Commune de CASTETS.
- Article 2 :** d'assumer l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition.
- Article 3 :** de formaliser cette acquisition par un acte notarié, dressé par la SCP PETGES, notaires associés à Castets.

## 2. Décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

Monsieur Leblond rappelle à l'assemblée délibérante que le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances de 2012, repose sur un mécanisme de péréquation horizontale des ensembles intercommunaux et des communes isolées. Sur l'exercice 2023, une délibération a été adoptée afin de s'écarter de la répartition de droit commun du FPIC : le montant total de l'ensemble intercommunal a ainsi été pris en charge par la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.

Monsieur Leblond indique que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Une décision modificative du budget principal de la Communauté de Communes est cependant nécessaire afin de prendre en charge la part du FPIC des communes membres pour l'exercice 2024, qui s'élève à 513.531,00 €.

**VU** la loi de finances pour 2024 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE du 25 septembre 2023 portant l'identifiant unique 040-244000857-20230925-DEL2023YD260902-DE approuvant la répartition dérogatoire du FPIC 2023 ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

- Article 1 :** que la prise en charge de cette dépense sur l'exercice 2024 sera assurée par une décision modificative n°1 du budget primitif 2024 de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE suivante :

Dépenses d'investissement		Recettes d'Investissement	
Opérations d'équipement Op. Acq. Foncières – Hôtel d'entreprises Op. Piste cyclable Lit ↔ Saint-Julien	-400.000,00 € -100.000,00 €	021 - Virement en section d'investissement	- 500.000,00 €
Dépenses de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
023 - Virement section d'investissement	- 500.000,00 €	Article 7392221 - FPIC	+ 500.000,00 €

### 3. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié

Rapporteur : Philippe MOUHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;  
 VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;  
 VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**Considérant** l'augmentation croissante de la fréquentation de l'Espace France Services et la nécessité de renforcer les capacités d'accueil et d'accompagnement individuel des usagers ;  
**Considérant** qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour mener à bien le projet de renforcer et développer les prestations de l'Espace France Services de la Communauté de Communes ;

**Sur proposition de M. le Président,**  
**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** de créer un emploi non permanent à temps non complet, d'adjoint administratif de la catégorie hiérarchique C, pour mener à bien le projet ou l'opération suivante : adaptation à la fréquentation de l'établissement et développement des partenariats de l'Espace France Services.

**Article 2 :** que le responsable de ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, pour une durée maximale de 1 an, soit du 09 octobre 2024 au 08 octobre 2025.

**Article 3 :** que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes :

- Accueil et orientation du public ;
- Accompagnement dans diverses démarches administratives ;
- Sensibiliser sur les services, les démarches du quotidien et les dispositifs du territoire ;
- Orientation de l'utilisateur, le cas échéant, vers l'organisme compétent pour répondre à sa demande ;
- Contribution au réseau national des Espaces France Services ;
- Travail en lien direct avec les services sociaux du Département.

**Article 4 :** que le niveau minimum requis pour postuler est le suivant : BTS

**Article 5 :** que l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 366 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique C

**Article 6 :** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Article 7 :** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget en chapitre et article prévus à cet effet.

#### **4. Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

Monsieur Leblond expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents à temps non complet d'adjoints d'animation, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service Cohésion Sociale Enfance Jeunesse (CSEJ) pour la période du 9 novembre 2024 et du 22 novembre 2024 dans le cadre de l'action parentalité « le mois des familles ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** de créer deux emplois non permanents à temps non complet à raison de 3H30 mensuelles d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 9 novembre 2024 et du 22 novembre 2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service CSEJ.

**Article 2 :** que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'animateur auprès des enfants dont les parents assisteront aux conférences et activités proposées par le service CSEJ les 9 et 22 novembre 2024.

**Article 3 :** que le niveau minimum requis pour postuler est le suivant : formation BAFA ou équivalent.

**Article 4 :** que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C.

**Article 5 :** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget en chapitre et article prévus à cet effet.

## 5. Création d'un poste permanent d'attaché territorial

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;  
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;  
VU le budget de la collectivité ;  
VU le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins du pôle Transition Énergétique, Ecologique et Mobilité ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** de créer un poste permanent d'attaché territorial à temps complet, à compter du 8 octobre 2024.

**Article 2 :** que le responsable de ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

**Article 3 :** la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget en chapitre et article prévus à cet effet.

## 6. Création d'un poste permanent de technicien

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;  
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;  
VU le budget de la collectivité ;  
VU le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins du pôle Services Techniques ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** de créer un poste de technicien à temps complet, à compter du 8 octobre 2024.

**Article 2 :** que le responsable de ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

**Article 3 :** la rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget en chapitre et article prévus à cet effet.

## 7. Contrat collectif assurance prévoyance : Adhésion convention de participation proposée par le CDG40

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

Monsieur Leblond rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° DEL2024YD050308-DE du 4 mars 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE	
<b>Incapacité de travail</b>			
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	<b>90% du revenu net</b>	<b>2,25%</b>	
<b>Invalidité permanente</b>			
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :			
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	<b>90% du revenu net</b>		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>		
<b>Décès toutes causes</b>			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>25% SAB</b>		
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>			
<b>Complément incapacité de travail</b>			
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>	<b>0,99%</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>		
<b>Perte de retraite</b>			
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>		
<b>Complément décès toutes causes</b>			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	<b>75% SAB</b>		

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;  
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
VU la délibération du 4 mars 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance ;  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la Communauté de Communes Côte Landes Nature à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées.

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Président, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.



## 8. Contrat collectif assurance prévoyance : Participation financière obligatoire au risque prévoyance pour les agents

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

Monsieur Leblond rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

Monsieur le Président rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Monsieur Leblond propose à l'assemblée :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 12 € brut pour les agents\* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

*\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

**VU** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;  
**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**VU** la délibération du 4 mars 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;  
**VU** la délibération n° DCA20240716\_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;  
**VU** l'avis rendu par le comité social territorial en date du 23 septembre 2024 ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition de Monsieur le Président *sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et*

*Territoria Mutuelle*, et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 12 € brut pour les agents\* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

*\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'établissement à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## 9. Convention d'adhésion à l'observatoire de l'économie territoriale

Rapporteur : Philippe MOUHEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes adhère à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes (ADACL) et notamment son observatoire territorial de l'économie.

Ce dernier se propose d'être un outil de diffusion, de suivi et d'analyse visant à mieux appréhender l'exhaustivité des acteurs économiques (publics/privés, employeurs ou pas, avec ou sans salariés, ...), des espaces économiques (zones d'activités, centres-villes, locaux professionnels, ...) et des ressources fiscales (directes et indirectes) des territoires. Il permet aux élus et aux techniciens d'avoir accès à des données quantitatives et qualitatives au travers d'outils spécifiques et a vocation à aider la prise de décision des acteurs économiques et politiques locaux en adéquation avec les spécificités locales.

La convention d'adhésion étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement. Il est précisé que la durée de la nouvelle convention sera de 3 ans, reconduite tacitement par période de trois ans. Il est précisé également que la contribution financière de la Communauté de Communes relève d'un barème tenant compte de la strate de population à laquelle appartient l'établissement, et s'élève pour l'année 2024 à 9000€.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention avec l'ADACL dans le cadre de l'observatoire de l'économie territoriale ;

**Sur proposition de M. le Président,**  
**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** de valider la convention de coopération avec l'ADACL pour la mise en œuvre d'un observatoire de l'économie territoriale.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

*Annexe – Convention ADACL*

## 10. Approbation de la convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet

Rapporteur : Claire LUCIANO

Madame Luciano rappelle à l'assemblée délibérante que le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet (SMCB) est compétent pour la prise en charge des animaux (chiens et chats) retrouvés errants ou en état de divagation sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle précise que le service de fourrière du SMCB peut être sollicité sur simple appel d'une commune membre de COTE LANDES NATURE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les statuts de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE ;  
**VU** les statuts du Syndicat Mixte du Chenil Birepoulet ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de retranscrire les modalités de fonctionnement du SMCB et les engagements respectifs de chacun au sein de la convention ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** de valider la convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

*Annexe - Convention SMCH*

## 11. Protection de la marque "DIGO" et de son logo auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle (INPI)

Rapporteur : Didier CLAVERY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.711-1 et suivants ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes de déployer des services de mobilité sur le territoire et de les promouvoir au travers d'une stratégie de communication ciblée ;

**Considérant** que l'un des éléments prépondérants de cette stratégie consiste à élaborer une identité visuelle, comprenant un nom de marque et un logo, pour y associer l'ensemble des services proposés ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes de protéger l'utilisation de ce nom et de ce logo auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** d'approuver le dépôt de la marque « DIGO » associée à son logo auprès de l'INPI.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer les formulaires de dépôt de la marque et du logo dans les classes nécessaires à leur protection auprès de l'INPI, à procéder ou faire procéder à toutes démarches utiles et nécessaires à l'enregistrement de la marque et du logo ainsi que tous les actes s'y référant pouvant être conclus postérieurement.

## 12. Attribution d'un fonds de concours au profit de la Commune de Lit-et-Mixe – Réhabilitation office de tourisme

Rapporteur : Philippe MOUHEL

**VU** la délibération du Conseil Municipal de LIT-ET-MIXE du 30 juillet 2024 portant l'identifiant unique 040-214001570-20240731-DE\_39\_2024-DE sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE pour ses travaux de réhabilitation de l'office de tourisme pour un montant de **433.000,00 €** ;

**Considérant** le dossier de demande d'aide financière déposé par la commune de LIT-ET-MIXE relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment communal abritant le bureau d'accueil de l'office de tourisme ;

Monsieur le Président propose de participer à cette opération, sous la forme d'une aide financière au titre des fonds de concours accordés aux communes membres à hauteur de **216.500,00 €**.

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** d'accorder à la commune de LIT-ET-MIXE une aide financière à hauteur de **216.500,00 €** pour les travaux de réhabilitation du bâtiment communal abritant le bureau de l'office de tourisme.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière fixant le cadre d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Les crédits nécessaires au financement de ce fonds de concours sont inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'établissement à l'article 2041482.

## 13. Attribution d'un fonds de concours au profit de la Commune de Vielle-Saint-Girons – Travaux d'aménagement

Rapporteur : Philippe MOUHEL

**VU** la délibération du Conseil Municipal de VIELLE-SAINT-GIRONS du 7 juin 2024 portant l'identifiant unique 040-214003261-20240607-COM20240607-DE sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE pour les travaux d'aménagement d'un montant de **137.331,15 €** ;

**Considérant** le dossier de demande d'aide financière déposé par la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS relatif aux travaux d'aménagement de l'aire de camping-car et sur les terrains de sport ;

Monsieur le Président propose de participer à cette opération, sous la forme d'une aide financière au titre des fonds de concours accordés aux communes membres à hauteur de **68.965,58 €**.

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :**

**Article 1 :** d'accorder à la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS une aide financière à hauteur de **68.965,58 €** pour les travaux d'aménagement de l'aire de camping-car et sur les terrains de sport.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière fixant le cadre d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Les crédits nécessaires au financement de ce fonds de concours sont inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'établissement à l'article 2041482.

#### 14. Vote des subventions aux associations de droit privé

Rapporteur : Jean-Jacques LEBLOND

VU le règlement d'intervention financière pour le soutien à la location de chapiteaux dans les communes membres de COTE LANDES NATURE ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider d'accorder une subvention, au titre de l'exercice 2024, aux associations de droit privé comme suit :

Dénomination	Montant accordé
Comité des Fêtes de Vielle-Saint-Girons	3000 €
Les Amis de Festaloun de Léon	3000 €
Comité des Fêtes de Saint-Julien-en-Born	3000 €

#### 15. Reprises de véhicules dans le cadre d'un marché de fourniture

Rapporteur : Jean MORA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision portant l'identification unique 040-244000857-20240913-DEC2024JD120901-AI attribuant le marché de fournitures CLN2401 à l'entreprise ARRIETA pour le lot 1 « Camion » et à l'entreprise LANDIMAT pour le lot 2 « Tracteur » ;

**Considérant** la proposition faite par l'entreprise ARRIETA pour la reprise du camion NISSAN NT400 immatriculé FM-290-EP au montant de 16.000,00 € ;

**Considérant** la proposition faite par l'entreprise LANDIMAT pour la reprise du tracteur TL90A immatriculé DF-949-ZS au montant de 20.060,00 € ;

**Considérant** que le montant de ces reprises excède le cadre des délégations du Président ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit décider :

**Article 1 :** d'accepter la cession du camion NISSAN NT400 immatriculé FM-290-EP à l'entreprise ARRIETA pour un montant de 16.000,00 €.

**Article 2 :** d'accepter la cession du tracteur TL90A immatriculé DF-949-ZS à l'entreprise LANDIMAT pour un montant de 20.060,00 €.

**Article 3 :** de préciser que lesdits véhicules portent le numéro d'inventaire n°182019 et n°182012 et feront l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes.

#### 16. Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire

Rapporteur : Philippe MOUHEL

Aux termes de l'article L. 5211-11-11 du CGCT : « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ». La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres ;
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public ;
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, doit** choisir une commune pour organiser le prochain Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE.

## 17. Questions diverses

### Informations CLN PERMIS

**Robin Margot** née le 06/08/2006 à Dax a réalisé son engagement auprès des Resto du cœur à Saint-Julien-en-Born. Lors de cet engagement, Margot a eu pour missions le déchargement, le tri et la mise en rayon des produits, la préparation de la salle de distribution, l'accueil et la distribution. Cette expérience a offert une aide précieuse à l'association qui considère que l'investissement, le sérieux et la bonne humeur de Margot ont facilité la distribution et la vie quotidienne en général de la structure. Au travers de cet engagement, Margot a acquis une nouvelle expérience dans le domaine social au-delà de ses études de service à la personne. Elle a rencontré des bénévoles faisant preuve d'entraide et de solidarité.

**Sescousse Benjamin** né le 17/08/2007 à Bayonne a réalisé son engagement auprès des Resto du cœur à Saint-Julien-en-Born. Lors de cet engagement, Benjamin a eu pour missions le déchargement, le tri et la mise en rayon des produits, l'accueil, la distribution, le rangement et le nettoyage des locaux. Benjamin a facilité la distribution alimentaire (accueil, préparation, tri, colisage des fruits) durant une période particulièrement difficile pour la structure d'accueil. Pour lui ce fut une expérience professionnelle dans le domaine de l'aide à la personne. Il a apprécié se rendre utile et mesure la chance qu'il a de ne pas rencontrer les difficultés auxquelles ces personnes étaient confrontées.

**Cizeau Joan** né le 09/02/2006 à Tournan en Brie (77) a réalisé son engagement auprès de Basket Côte Atlantique. La présence de Joan a permis à l'association d'encadrer un nombre important d'enfants permettant aux éducateurs d'enseigner la discipline plus confortablement. Lors de cette expérience, Benjamin a pu se rendre compte du travail des éducateurs. Il a eu une certaine autonomie lui ayant permis de créer quelques activités et de gérer des groupes de jeunes joueurs en s'inspirant de son expérience venant d'un autre sport collectif. Cette expérience lui confirme que le rôle d'éducateur lui plaît et qu'il le deviendra avec plaisir en fonction de son temps libre.

**Dauba Romane** née le 12/09/2006 à Dax a réalisé son engagement auprès des Resto du cœur à Saint-Julien-en-Born. Lors de cet engagement, Romane a eu pour missions le déchargement, le tri et la mise en rayon des produits, la préparation de la salle de distribution, l'accueil et la distribution. Romane a facilité la distribution alimentaire proposée par l'association. Cette expérience a apporté à Romane une image de la vraie vie, se rendant compte que beaucoup de gens sont dans le besoin et qu'un simple geste peut aider beaucoup de personnes.

**Pierrera-Ferrandini Romain** né le 07/06/2007 à Dax a réalisé son engagement auprès du Tennis Club de Castets où il a assisté les bénévoles pour s'occuper des enfants lors des activités de tennis. Durant son engagement Romain a développé des compétences en communication. Il a accueilli de nombreux enfants mais aussi des adultes. Il a fait connaissance de personnes qui habitent son village. Romain a beaucoup apprécié l'association et compte continuer à s'investir pour elle.

**Morejudo Elias** né le 26/03/2006 à Dax a réalisé son engagement à l'US Castets judo. Pendant son engagement, Elias a encadré des jeunes judokas (élèves de l'éveil, mini poussins et poussins). Il a également aidé à l'organisation d'une animation jeune. Son aide a été précieuse pour les professeurs. Cet engagement a permis à Elias de développer des connaissances pour encadrer et animer un groupe de jeunes. Il s'est senti à l'aise très rapidement ce qui lui a permis de bien évoluer.

**Saubion Maxime** né le 31/07/2009 à Dax a réalisé son engagement auprès du club de canoë kayak la Palue. Il avait pour mission la préparation des gilets avant le départ, la distribution des pagaies, l'aide au débarquement à l'arrivée, le rangement des embarcations et le nettoyage des gilets. Maxime s'est très bien intégré dans l'équipe, son aide a été bénéfique

pour l'association. De son côté Maxime a passé une très bonne semaine avec une très bonne ambiance dans l'équipe.

**Saubion Maël** né le 31/07/2009 à Dax a réalisé son engagement auprès du club de canoë kayak la Palue. Il avait pour mission la préparation des gilets à l'accueil, l'aide à l'embarcation au départ, l'aide au débarquement à l'arrivée et le chargement des bateaux sur la remorque. Maël a satisfait l'association de sa présence, de sa politesse et de sa gentillesse. Cet engagement lui a apporté de passer des bons moments et une expérience de travail en équipe.

**Jacquet Luka** né le 02/03/2007 à Draguignan a réalisé son engagement avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Castets. Il a participé aux manœuvres de maintien des acquis en tant que témoin ou victime et a aidé le jour de l'inauguration du Pumptrack. Cet engagement a permis aux pompiers de faire connaître leur vie collective dans l'espoir de créer une nouvelle vocation. Luka a eu intérêt à connaître les actions des pompiers lors des accidents et d'apprendre comment réagir face à un accident.